



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-576
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale pour l'implantation d'un parc éolien à Loge-Fougereuse

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le président de la SARL PARC EOLIEN DES BOULES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien de Loge-Fougereuse composé de cinq éoliennes de 160 à 165 mètres de hauteur en bout de pale pour une puissance totale installée de 21 MW et de deux postes de livraison, sur la commune de Loge-Fougereuse ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 avril 2021 ;

Vu la décision n° E21000112/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 4 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation pour la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} :

La demande susvisée de la SARL PARC EOLIEN DES BOULES ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du mercredi 10 novembre 2021 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au vendredi 10 décembre 2021 à 19h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 31 jours, dans la commune de Loge-Fougereuse.

Article 2 :

- Affichage :

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Loge-Fougereuse, commune d'implantation du projet,
- Antigny, Breuil-Barret, La Chapelle-aux-Lys, La Chataigneraie, Marillet, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Pierre-du-Chemin, La Tardière, communes de Vendée dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres,
- Le Busseau, Moncoutant, Saint-Paul-en-Gâtine, communes des Deux-Sèvres dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de six kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée et des Deux-Sèvres.

- Internet :

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Loge-Fougereuse).

Le dossier complet sera, quant à lui, consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2705> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Loge-Fougereuse).

Article 3 :

Monsieur René GRELIER, directeur de chambre consulaire en retraite, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 4 :

Le dossier est déposé en mairie de Loge-Fougereuse pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête établi, disponible à la mairie de Loge-Fougereuse ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2705> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques - liste déroulante : Loge-Fougereuse) ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2705@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Loge-Fougereuse, 18 rue de Goujeonnerie (85120).

Les observations du public, reçues dans les délais fixés pour l'enquête publique, seront accessibles sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2705> et à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée, dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur, recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie de Loge-Fougereuse de la manière suivante :

- mercredi 10 novembre 2021 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 13h00 ;
- vendredi 19 novembre 2021 de 9h00 à 13h00 ;
- mardi 30 novembre 2021 de 15h00 à 19h00 ;
- vendredi 10 décembre 2021 de 15h00 à 19h00 (heure de clôture de l'enquête).

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche,...), ou ne souhaitant pas se rendre en mairie pour raison sanitaire, pourront utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'Etat en Vendée tel que mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, adresseront au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel adressé à l'adresse électronique mentionnée à l'article 2, soit par courrier adressé au siège de l'enquête publique en mairie de Saint-Maurice-le-Girard.

Article 6 :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Monsieur Yvonik GUEGAN, chef de projet (yguegan@erg.eu).

Article 7 :

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Le commissaire enquêteur transmet, au Préfet de la Vendée, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Loge-Fougereuse, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son

rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie de Loge-Fougereuse pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – commune de Loge-Fougereuse).

Article 9 :

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le conseil communautaire des Communautés de communes du Pays de la Châtaigneraie, Vendée Sèvre Autise, Val de Gâtine et la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sont également appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le président de la Communauté de communes mentionnée à l'article 9, le commissaire enquêteur et la SARL PARC EOLIEN DES BOULES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au Président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **– 6 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND